

## Atupri - CareMed

Nom du Groupe	Atupri
Edition des CGA	01.01.2026

Peu restrictif : ✓   Restriction modérée : !!   Très restrictif : ⚡

Synthèse	Modèle médecin de famille avec une liste qui peut être restreinte selon les régions. Si IMPR intègre un HMO, l'assuré passe automatiquement en HMO (sauf si choix autre modèle ou autre MPR). Spécialiste ne font pas forcément partie d'une liste. Sanctions peuvent être lourdes.
----------	---

### Les prestataires

#### 1<sup>er</sup> point de contact

- Possibilités	Le médecin de famille choisi dans le réseau régional (ci-après MPR) ou son remplaçant.	⚠
- Spécificités	MPR doit effectuer tous les traitements et examens.	

#### Médecin de premier recours

- Choix	Sur liste, restreinte selon les régions.	!!
---------	--	----

#### Spécialistes

- Choix/validation	Assuré transféré par le MPR. Si spécialiste recommande traitement ou intervention chirurgicale, autorisation du MPR nécessaire. Pas clair si spécialiste hors réseau possible.	!!
- Gynécologue	Libre pour examens gynécologiques préventifs et la prise en charge obstétrique.	!!
- Ophtalmologue	Libre pour consultation annuelle pour la prescription de lunettes ou de lentilles de contact.	!!
- Pédiatre	Non spécifié (a priori pédiatre est le MPR).	✓

#### Pharmacie

- Choix	Pas de restriction mentionnée.	✓
- Médicaments	Pas de restriction mentionnée.	✓

#### Hôpital

- Choix/validation	Aval du MPR requis.	!!
- Urgence	Non spécifié. Assuré s'adresse à son MPR, si pas joignable à son remplaçant ou au service d'urgence régional. Si hospitalisation ou traitement nécessaire, assuré doit en informer le médecin coordinateur dès que possible (attestation faite par médecin d'urgence).	⚠

#### Modification listes

	Non spécifié.	✓
--	---------------	---

### Autres particularités

<b>Autre restriction</b>	Modèle exclu si soins ne peuvent être utilement donnés dans le cadre du modèle (ex: lorsque distance entre domicile de l'assuré et MPR est trop longue pour des visites à domicile). Informer les prestataires consultés de l'appartenance au modèle. Si assuré change de manière répétée sans juste motif de MPR, transfert dans l'AOS possible.	
<b>Autre exemption</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les traitements dentaires. Assuré peut changer de MPR pour de justes motifs pour le mois suivant.	

### Les sanctions

<b>Avertissement</b>	Non spécifié, risque de sanction immédiate.	
<b>Sanctions</b>	Sanction sévère : en cas de violation des obligations transfert dans l'AOS possible. En cas de traitement ambulatoire ou stationnaire à l'hôpital sans aval du MPR, risque de non prise en charge des frais.	

### Situations de changement du modèle

Déménagement hors de la zone du modèle, séjour dans un établissement médical, séjour à l'étranger de 3 mois ou si MPR ne peut influencer le traitement : transfert dans l'AOS.

Fin des relations contractuelles entre MPR et assuré ou quitte système de soin, fin du modèle : assuré peut désigner un nouveau MPR ou transfert dans l'AOS

MPR s'affilie à la forme d'assurance HMO : transfert automatique dans la forme d'assurance HMO, (si rabais prime identique). Assuré peut demander transfert dans AOS ou choix autre modèle ou changement MPR.

### Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. **Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.**

#### Clarification de certains termes

MPR: médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

«Non spécifié»: cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex : gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

AOS: assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

Médicaments génériques: la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (*nota bene*: si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

Évaluations: le caractère peu restrictif (✓), modéré (!!) ou très restrictif (⚠) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

Lien CGA: <https://atupri.ch/fr/documents/cga-lamal-2026>

Lien Descriptif: <https://atupri.ch/fr/assurances/assurance-de-base/caremed>